



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-018

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT 53 /

53-2024-02-01-00001 - Arrêté préfectoral du 1er février 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière sur l'A 81 (2 pages) Page 3

DDT 53

53-2024-02-01-00001

Arrêté préfectoral du 1er février 2024 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière sur l'A 81



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 1^{er} février 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Considérant la manifestation en cours, impliquant des engins agricoles, sur l'autoroute A81 localisée à hauteur du péage de « Laval Ouest » (sortie n°4) dans les deux sens de circulation ;

Considérant que cette manifestation constitue un blocage total de la circulation, que ce blocage représente un trouble public majeur, occasionnant une insécurité routière avérée ;

Considérant l'empêchement des conditions de circulation liées à ce blocage ;

Considérant que la sécurité de tous les usagers de la route est engagée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Interdiction de circulation

Les sections suivantes du réseau autoroutier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités infra :

axe	sens	entre	et	mesure	activation
A81	Sens 1 et 2	La gare de péage de Laval Est	La gare de péage de La Gravelle	interdiction de circuler à tous véhicules	1 ^{er} février 2024 immédiatement jusqu'à la levée des dispositions

Article 2 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- tout véhicule ou engin réquisitionné par la préfète conformément aux dispositions en vigueur et notamment les grues automotrices.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

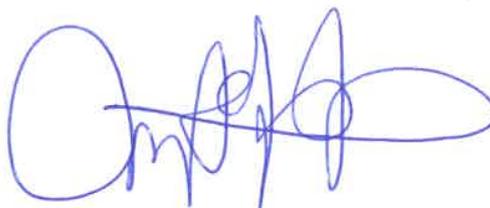
Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Madame et Messieurs les sous-préfets, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, les gestionnaires de voiries des réseaux primaire et secondaire (Vinci Autoroute, Direction Interdépartementale des Routes Ouest, Conseil départemental de la Mayenne, communes concernées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée aux services visés supra.

Fait à Laval, le 1^{er} février 2024 à 11 h 30



Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.